

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente; dissimulation de prix; preuve; rapport de la somme dissimulée. — Communaux; partage; compétence administrative. — Comptes-courants; sommes crédiées; intérêts. — Action en bornage; cumul du possesseur et du pétitoire. — Cohéritiers; demande collective; titre commun; somme demandée excédant 1,500 fr.; dernier ou premier ressort. — Créance garantie par une hypothèque légale; novation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Appel; recevabilité. — Emigré; indemnité; rentes 3 pour 100. — Expropriation pour l'ouverture ou le redressement de chemins vicinaux; jury; clôture des débats; présidence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Surenchère par colicitant; validité; prix principal; insuffisance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vienne : Fratricide.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 novembre.

VENTE. — DISSIMULATION DE PRIX. — PREUVE. — RAPPORT DE LA SOMME DISSIMULÉE.

Le créancier hypothécaire sur lequel les fonds ont manqué dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente d'un immeuble de son débiteur, et qui apprend qu'il y a eu dissimulation d'une partie du prix, n'a pas besoin de recourir à la surenchère ni à l'action en nullité pour cause de dol; il lui suffit d'établir l'existence de cette dissimulation et de faire ordonner, après la preuve de ce fait, le rapport à la masse à distribuer du supplément de prix dissimulé. Le créancier peut choisir, entre trois voies qui lui sont ouvertes, pour assurer le paiement de ce qui lui est dû, celle qui lui est préférable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, plaident, M^e Paignon (Rejet du pourvoi du sieur Bergier).

COMMUNAUX. — PARTAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est devant l'autorité administrative qu'il doit être procédé au partage de biens communaux indivis entre deux communes et non devant les Tribunaux. Ainsi, l'arrêt qui, en cette matière, a organisé un partage judiciaire, est entaché d'excès de pouvoir et doit encourir la censure de la Cour de cassation. (Jurisprudence conforme : arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 10 janvier 1854.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident, M^e Chatignier, du pourvoi de la commune de Saint-Maurice-de-Remens contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 3 avril 1854.

COMPTE COURANT. — SOMMES CRÉDITÉES. — INTÉRÊTS.

Entre négociants qui font des opérations en compte courant, les sommes dont chacun d'eux se trouve crédité sont productives d'intérêts à son profit. Ainsi, le fournisseur au crédit duquel a été porté le montant d'une fourniture de son commerce sur les livres d'un banquier avec lequel il est en compte courant, a droit aux intérêts de cette fourniture à dater du jour où elle a été reçue en compte.

II. Un arrêt dans les qualités duquel le point de fait n'est pas rapporté avec toute la clarté désirable, n'est pas nul pour cela, si d'ailleurs l'exposé tel qu'il est peut donner une connaissance suffisante de l'affaire. L'article 141 du Code de procédure n'attache la nullité de la décision qu'au défaut absolu du point de fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des sieurs Thieriot-Colon et fils contre un jugement du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc du 29 novembre 1854. — M^e Friguier, avocat.)

ACTION EN BORNAGE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTI-TOIRE.

Un jugement rendu sur l'appel d'un jugement de juge de paix à l'occasion d'une action en bornage, n'a pas cumulé le possessoire et le pétitoire, en partageant en trois parties égales la crête séparative de deux propriétés entre lesquelles elle était à diviser, et en attribuant un tiers seulement à l'une comme propriété inférieure, et les deux tiers à l'autre comme propriété supérieure, lorsque, pour faire une telle attribution les experts avaient consulté l'usage local et que les parties avaient accepté ce mode de partage soit devant le juge du premier degré, soit devant le juge d'appel. Elles avaient ainsi reconnu que la contestation ne soulevait aucune question de propriété et se réduisait à une simple opération de bornage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Rendu, du pourvoi du sieur Delair contre un ju-

gement du Tribunal civil d'Arras du 13 juin 1854.

COHÉRITIERS. — DEMANDE COLLECTIVE. — TITRE COMMUN. — SOMME DEMANDÉE EXCÉDANT 1,500 FRANCS. — DERNIER OU PREMIER RESSORT.

Lorsqu'une demande en paiement d'une somme excédant 1,500 fr. a été formée collectivement et dans le même exploit par plusieurs cohéritiers en vertu d'un titre qui leur est commun, le jugement, qui statue sur cette demande, est-il en dernier ressort si la part qui doit revenir à chacun des demandeurs est inférieure à 1,500 fr.?

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Poitiers le 26 avril 1855.

Pourvoi pour violation de l'art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 et de l'art. 453 du Code de procédure. (Jurisprudence à l'appui de ce moyen. Voir arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1854.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de Lachère, du pourvoi du sieur Grimault.

CRÉANCE GARANTIE PAR UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NOVATION.

Le père débiteur de la dot de sa femme envers sa fille mineure, dot qui garantit doublement par une hypothèque légale comme mari et comme tuteur, ne fait pas novation à sa dette, lorsqu'en rendant le compte de tutelle à sa pupille, il lui paie la moitié de ce qu'il lui doit et retient l'autre moitié pour l'usufruit que sa femme lui a conféré de cette seconde moitié par leur contrat de mariage, si, dans le compte de tutelle, les parties ont exprimé leur intention formelle de ne point substituer une dette nouvelle à l'ancienne, et par conséquent de ne pas faire novation. Cette stipulation de la part des parties de laisser subsister la créance au même titre et avec les mêmes garanties hypothécaires n'est prohibée par aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Dupuy et Milland.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 novembre.

APPEL. — RECEVABILITÉ.

Encore que le chiffre d'une demande soit inférieur à 1,500 francs, l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil est recevable si cette demande tend expressément à faire décider, en principe, que le conseil d'administration d'une compagnie par actions sera responsable des actions non souscrites et de l'insolvabilité des actionnaires survenue avant le versement du montant intégral des actions. (Art. 453 du Code de procédure civile; art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 6 janvier 1854, par la Cour impériale de Grenoble. (Arnol et autres contre Carle. Plaidants, M^e Béchard et Bosviel.)

ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — RENTES TROIS POUR CENT.

Les rentes trois pour cent attribuées à un émigré en représentation d'immeubles doivent, aux mains de l'indemnitaire, être considérées comme ayant le caractère immobilier; mais cette fiction cesse dès que les rentes sont sorties des mains de l'indemnitaire; et, spécialement, ces rentes doivent, après le décès de l'indemnitaire, être attribuées au donataire contractuel des meubles du défunt. (Art. 529 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour de Caen. (Veuve Letourneur contre Varin. Plaidants, M^e Grouelle et Paignon.)

EXPROPRIATION POUR L'OUVERTURE OU LE REDRESSEMENT DE CHEMINS VICINAUX. — JURY. — CLÔTURE DES DÉBATS. — PRÉSIDENT.

La loi ne prescrit au magistrat-directeur du jury aucune formule sacramentelle pour constater la clôture de l'instruction; la mention au procès-verbal que le magistrat-directeur a invité le jury à délibérer constate suffisamment la clôture des débats. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

En cas d'expropriation pour l'ouverture ou le redressement de chemins vicinaux, la disposition de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que les jurés nomment eux-mêmes leur président, n'est pas applicable : la loi du 21 mai 1836 charge le Tribunal d'arrondissement de désigner, pour présider le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton.

Du même article 16 de la loi du 21 mai 1836 il résulte que le magistrat-directeur du jury, en matière de chemins vicinaux, peut et doit assister aux délibérations du jury, encore qu'il n'ait voix délibérative que s'il y a partage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 19 juin 1855, par le jury d'expropriation du canton de Mougur. (Préfet de la Gironde contre veuve Kull.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 17, 22 et 24 novembre.

SURENCHÈRE PAR COLICITANT. — VALIDITÉ. — PRIX PRINCIPAL. — INSUFFISANCE.

I. Le colicitant peut, comme toute autre personne, surenchérir du sixième le prix de l'immeuble licité.

II. A la différence de la surenchère sur aliénation volontaire, la surenchère sur vente par autorité de justice ne doit porter que sur le prix principal, et non sur les autres charges faisant partie du prix, tels que le remboursement des frais de vente et le service de rentes perpétuelles ou viagères.

III. En admettant que la surenchère doive porter sur ces

charges et prestations, l'erreur commise dans la dénonciation de l'acte de surenchère, valable en lui-même et non contesté, et contenant offre de porter le prix à un sixième en sus du prix principal, peut être rectifiée par le surenchérisseur.

Le fait est simple : sur la poursuite de vente par licitation entre tous les copropriétaires, les mines de Bert avaient été adjugées au sieur Mangini, moyennant le prix principal de 402,000 francs de prix principal. Une surenchère du sixième avait été faite par le sieur Petel, l'un des colicitants, dans les termes de l'art. 973 du Code de proc. civ. L'acte de surenchère portait simplement déclaration de surenchère d'un sixième du prix principal, outre les charges, sans fixation de chiffre; mais, dans la dénonciation de la surenchère, on s'expliquait d'une manière plus explicite; on y déclarait qu'on entendait porter le prix à 470,000 francs, composés de 402,000 francs, prix principal, et 68,000 fr. pour le sixième en sus.

Cette surenchère avait été contestée par le sieur Mangini, adjudicataire, par deux motifs : le premier, qu'elle n'avait pu être faite par l'un des colicitants; le second, qu'elle ne portait pas sur les charges accessoires de l'adjudication, et notamment sur deux rehtes viagères et une rente perpétuelle d'ensemble 2,100 francs, dont le service avait été imposé à l'adjudicataire.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui rejette ces deux moyens de nullité par le jugement suivant :

« Attendu que Mangini s'est rendu adjudicataire des mines de Bert et de leurs dépendances, moyennant le prix de 402,000 francs, outre les charges expliquées dans le cahier d'enchères;

« Que par acte fait au greffe, le 5 septembre dernier, le sieur Petel a déclaré surenchérir du sixième;

« Qu'il a dénoncé cette surenchère aux parties intéressées dans le délai légal, en annonçant que l'immeuble serait mis de nouveau en adjudication sur la mise à prix de 470,000 fr.;

« Que Mangini soutient que la surenchère est nulle, d'abord parce que ledit Petel était au nombre des colicitants, ensuite parce que la mise à prix par lui proposée est insuffisante;

« Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 973 du Code de procédure, toute personne peut, dans les huit jours de l'adjudication de biens immeubles, faite judiciairement, en vertu d'une poursuite en licitation, surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions de formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710 dudit Code;

« Attendu que le colicitant a incontestablement le droit d'enchérir et de se rendre adjudicataire;

« Que la faculté de surenchérir étant concédée à tous ne pourrait lui être interdite que s'il était l'objet d'une exception écrite dans la loi en termes exprès;

« Qu'une semblable exception n'existe pas;

« Qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des dispositions du Code que la surenchère, après vente en justice, a été autorisée autant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui des créanciers;

« Que, par conséquent, le colicitant a le droit d'employer ce moyen;

« Attendu que vainement Mangini objecterait que Petel, étant tenu, en qualité de vendeur, de le garantir de tout trouble, ne peut être admis à faire une surenchère, qui n'est autre chose qu'une éviction;

« Qu'en effet, l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement n'en devient propriétaire que si, dans la huitaine, il ne se présente point de surenchérisseur;

« Que jusqu'à l'expiration de ce délai, son droit à la propriété est suspendu;

« Que ce droit s'évanouit si une surenchère est régulièrement formée;

« Que l'adjudicataire n'est donc pas évincé par l'effet de la surenchère, puisqu'il n'a point été propriétaire, qu'il n'a même pas eu la possession légale de l'immeuble;

« Qu'ainsi le colicitant n'est tenu envers lui d'aucune garantie;

« Attendu que de même Mangini ne saurait tirer argument de la disposition de l'art. 711 du Code de procédure, qui défend au saisi de se rendre adjudicataire, car la loi devait éloigner des surenchères le saisi, qui est présumé insolvable, à raison des poursuites dont il est l'objet, mais elle n'a certainement pas voulu étendre la prohibition au colicitant à l'égard duquel une pareille présomption n'existe pas et à qui il importe au plus haut degré de conserver sa propriété, ou d'en obtenir le prix le plus avantageux;

« Attendu qu'il suit de là que Petel avait le droit de surenchérir;

« Sur le deuxième moyen de nullité :

« Attendu que, d'après l'art. 709, lequel est applicable au cas de vente sur licitation, la surenchère doit être faite au greffe du Tribunal qui a prononcé l'adjudication;

« Que l'acte fait au greffe est l'acte essentiel, en sorte qu'à partir du moment où il est signé, s'il satisfait aux prescriptions de la loi, la surenchère est parfaite et ne peut être rétractée;

« Attendu que, dans l'acte du 5 septembre dernier, Petel a déclaré surenchérir du sixième du prix principal, outre les charges;

« Que cette déclaration, faite sans aucune restriction, l'oblige à faire porter l'augmentation sur tout ce qui constitue le prix principal de l'immeuble; qu'elle satisfait au vœu de la loi, laquelle n'exige point que l'acte de surenchère contienne l'énonciation du chiffre auquel le surenchérisseur entend fixer la mise à prix;

« Qu'ainsi elle est régulière et valable;

« Attendu que les actes postérieurs n'ont pour effet que d'assurer l'exécution de celui qui a été fait au greffe;

« Que si, en dénonçant la surenchère, Petel a commis une erreur; si la mise à prix qu'il a proposée est moindre qu'elle ne doit être, cette erreur ne peut entraîner la nullité de sa surenchère, que Petel ne saurait rétracter ni explicitement ni implicitement, et dont le bénéfice est irrévocablement acquis aux colicitants et aux créanciers;

« Attendu que Petel doit proposer une mise à prix déterminée par le chiffre sur lequel se sont éteints les feux, lors de la première adjudication, augmenté du sixième de ce chiffre et du sixième de la valeur de celles de charges imposées à l'adjudicataire qui, d'après leur nature, doivent être considérées comme un démembrement du prix principal;

« Attendu que les parties n'ayant pas donné, soit dans les conclusions, soit dans les plaidoiries, de renseignements suffisants, le Tribunal ne peut aujourd'hui apprécier la valeur de ces charges, ni décider si Petel a satisfait complètement à ses obligations en indiquant le chiffre de 470,000 francs;

« Que néanmoins la procédure étant régulière, doit suivre son cours, sauf à statuer ultérieurement sur les contestations relatives à la fixation de la mise à prix;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare régulière, bonne et valable la surenchère faite par Petel au greffe de ce Tribunal, le 5 septembre

dernier.
« Dit qu'aux requête, poursuite et diligence dudit Petel, en présence de Mangini et des autres parties intéressées ou elles dûment appelées, il sera, sur l'ancien cahier de charges, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, procédé le 22 novembre prochain, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, à l'adjudication sur surenchère des mines de Bert avec toutes leurs dépendances;
« Réserve aux parties intéressées le droit de contester la mise à prix proposée par Petel.»

Appel par le sieur Mangini.

M^e Nicolet, son avocat, soutenait sur le premier moyen de nullité, qu'encre bien que la surenchère fut ouverte à toute personne, il fallait néanmoins en excepter les colicitants, par cette raison qu'ils étaient, comme vendeurs, garantis de l'éviction et que la surenchère n'était qu'une sorte d'éviction; mais il n'insistait pas sur ce premier moyen, le contraire ayant été décidé et passé en jurisprudence.

Sur le second moyen, il reconnaissait que l'acte de surenchère était régulier et inattaquable, mais il prétendait qu'il devait s'interpréter et s'expliquer par l'acte de dénonciation; or, d'après cet acte, il était manifeste que le surenchérisseur n'avait entendu faire porter la surenchère que sur le prix principal; il le disait lui-même en termes formels; dès lors, l'acte de dénonciation venait vicier l'acte de surenchère lui-même, dont il était le complément nécessaire et avec lequel il faisait corps, si toutefois la surenchère devait porter aussi sur les charges accessoires du prix, et notamment sur les rehtes viagères et perpétuelles que l'adjudicataire devait servir en sus de son prix.

Les premiers juges ne s'étaient point expliqués sur cette question, mais ils avaient vu assez que la question n'était pas douteuse pour eux, puisqu'ils se sont bornés à déclarer qu'il suffisait que l'acte de surenchère fut valable en lui-même par le silence qu'il avait gardé sur le chiffre, pour que l'erreur qui pouvait avoir été commise dans l'acte de dénonciation ou on s'était borné à ne faire porter la surenchère que sur le prix principal pût être réparée.

Au surplus, il a toujours été reconnu que les prestations en nature ou autres mises à la charge de l'adjudicataire faisaient partie du prix principal.

Ainsi, un arrêt de cette chambre, rendu en 1836 dans l'affaire du Creuzot, avait déclaré que la surenchère avait dû porter, indépendamment du prix principal, sur l'obligation mise à la charge de l'adjudicataire de fournir annuellement 400 hectolitres de charbon de terre.

Ainsi l'arrêt rendu dans l'affaire de la forêt de Breteuil avait décidé que la surenchère devait comprendre 300,000 francs de bois que l'adjudicataire devait prendre en sus du paiement de leur prix.

Et comment pourrait-il en être autrement? Est-ce que les diverses charges accessoires ne venaient pas augmenter le prix principal, et ne serait-il pas souverainement injuste de ne pas faire porter la surenchère sur ces charges accessoires qui, dans certains cas, pourraient être supérieures de beaucoup au prix principal?

Supposez, en effet, un immeuble vendu 20,000 francs seulement avec la charge de servir une rente de 100,000 francs; pensez-vous qu'il suffira de faire une surenchère du sixième sur le prix principal de 20,000 francs et de laisser de côté la charge si aggravante de la rente de 100,000 francs?

M^e Dufaure, pour le sieur Petel, écartait le premier moyen par le texte de l'article 973 du Code de procédure civile, qui admet toute personne à surenchérir; par son esprit, qui est de ne considérer l'adjudication en matière de vente de biens immeubles de mineurs ou de licitation en justice, que comme une vente sous la condition suspensive de surenchère, ce qui répondait au moyen d'éviction invoqué par l'appelant; et enfin par la jurisprudence sur la question.

Sur le second moyen, il écartait l'application à la cause des arrêts du Creuzot et de la forêt de Breteuil, parce qu'ils avaient été rendus en matière de surenchère sur aliénation volontaire, et à cet égard il faisait remarquer la différence essentielle qu'il y avait entre la surenchère sur aliénation volontaire et la surenchère sur aliénation en justice : dans la première, il y a suspension sur le prix de vente qui peut avoir été dissimulé ou ne pas avoir été porté à la véritable valeur de l'immeuble vendu, et l'intérêt se concentre entre le vendeur et les créanciers inscrits; dans la seconde, le motif de la loi est que l'immeuble soit vendu le mieux possible dans l'intérêt non seulement des vendeurs, parmi lesquels, comme dans l'espèce, il se trouve presque toujours des mineurs à protéger, mais même dans l'intérêt public; cette surenchère était en quelque sorte d'ordre public, et voilà pourquoi elle est plus favorable aux yeux de la loi, voilà pourquoi elle doit être du sixième du prix principal seulement, et non, comme dans l'autre, du dixième du prix, ce qui avait fait considérer par la jurisprudence les charges accessoires comme faisant partie du prix, et fait décider que la surenchère devait aussi porter sur ces charges.

D'ailleurs, ces expressions « prix principal », employées par la loi, ne sont-elles pas rationnellement exclusives des charges accessoires? Voulez-vous, au surplus, vous en convaincre? lisez les rapports faits sur la loi de 1841 par M. Persil à la Chambre des pairs, et par M. Pascalis à celle des députés; vous y verrez que cette surenchère n'est que la continuation des enchères, qui ne sont que réouvertes, renouvelées, et des lors il faut nécessairement en tirer cette conséquence que la surenchère n'a dû porter que sur le prix principal, et non sur les charges accessoires qui existent également pour le surenchérisseur et pour l'adjudicataire surenchéri, et qui pèsent sur l'un comme sur l'autre.

L'adjuge donc la Cour, disait M^e Dufaure, d'être moins timide que les premiers juges et de décider hardiment la question de droit que je lui soumets, et qui est aussi une question d'ordre public.

Examinant en dernier lieu et subsidiairement celle décidée par les premiers juges, M^e Dufaure démontre qu'il suffit, pour la validité de la surenchère, que l'acte de surenchère soit régulier en lui-même; que si une erreur d'appréciation a été commise dans l'acte de dénonciation, qui n'est que le complément de l'acte de surenchère, mais qui n'est prescrit que pour faire connaître la surenchère, cette erreur doit être réparée, et cela par la raison bien simple qu'un surenchérisseur, qui aurait regret d'avoir surenchéri, n'aurait qu'à commettre volontairement une erreur dans l'acte de dénonciation pour faire annuler la surenchère; ce serait un moyen commode de rétractation, et de vicier la loi qui ne veut pas que la surenchère soit rétractée.

M. l'avocat-général Metzinger, dans des conclusions qu'il déclare modestement n'être que la reproduction affaiblie de la plaidoirie de M^e Dufaure, mais qui ont au moins le mérite de reproduire cette plaidoirie avec autant de précision que de lucidité, conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges par le motif de droit qu'en matière de surenchère sur aliénation en justice, la surenchère ne doit porter que sur le prix principal.

« La Cour;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que Petel, étant l'un des colicitants de la vente en justice des mines

de Bert, était sans droit pour surenchérir lesdits immeubles ;
 « Adoptant les motifs des premiers juges ;
 « En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'insuffisance du prix de la surenchère :
 « Considérant qu'aux termes de l'art. 708 du Code de procédure civile, toute personne peut, dans les huit jours de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal ; qu'à la différence des dispositions de l'art. 2183 du Code Napoléon sur la surenchère en matière de vente volontaire, l'article 708 du Code de procédure n'impose aucune obligation relativement aux charges en sus du prix principal ; que la surenchère en matière de vente judiciaire n'est donc en quel que sorte que le renouvellement et la continuation de l'enchère sur laquelle a eu lieu ladite adjudication, augmentée toutefois d'un sixième du prix principal sans autre condition et seulement relativement à ce prix ;
 « Que la faveur accordée par le législateur à la surenchère dans le cas de vente judiciaire afin de faciliter le moyen de faire porter l'immeuble à sa plus grande valeur, explique les termes plus restrictifs dudit article 708 ;
 « Qu'aux termes de l'article 709 du même Code applicable en pareille matière de licitation, cette surenchère doit être faite au greffe du Tribunal qui a prononcé l'adjudication ;
 « Qu'il s'ensuit que l'acte fait au greffe, quand il est régulier et complet, constitue le lien de droit qui oblige le surenchérisseur vis-à-vis de toutes les parties, et que la surenchère devient dès lors parfaite et ne peut plus être rétractée ;
 « Considérant que les actes postérieurs n'ont pour effet que d'assurer l'exécution de celui fait au greffe, puisque notamment, faute par le surenchérisseur de dénoncer la surenchère dans le délai de trois jours, le poursuivant ou tout créancier inscrit ou le saisi peut faire cette dénonciation dans les trois jours qui suivent le délai imparti au surenchérisseur ;
 « Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il suffit, pour la validité de la surenchère, qu'elle soit du sixième du prix principal, et que la loi n'exige pas qu'elle énonce une somme fixe sur laquelle l'immeuble sera remis aux enchères ;
 « Considérant que, par acte au greffe du 5 septembre dernier, Petel a déclaré surenchérir du sixième du prix principal, outre les charges, les mines de Bert adjudicées à Mangini le 29 août précédent ; que cette déclaration, faite sans aucune restriction ni réserve, a satisfait au vœu de la loi, et que la surenchère ainsi formulée est régulière et valable ;
 « Considérant que Petel a également dénoncé la surenchère aux avoués des parties intéressées dans le délai de trois jours ; qu'il s'est ainsi conformé aux prescriptions de la loi, qui ne lui imposait aucune autre obligation, et que cette dénonciation est régulière ;
 « Considérant que si, à la suite de ladite notification et dans le même acte, Petel a surabondamment proposé de fixer la mise à prix à 470,000 fr., il n'a manifesté en aucune manière l'intention de restreindre et de limiter l'obligation que lui imposait l'article 708 du Code de procédure, et qu'il a, au contraire, toujours voulu l'exécuter ;
 « Que dès lors la fixation de ladite somme n'a pu avoir pour objet, de la part de Petel, que d'expliquer la déclaration qu'il avait faite que sa surenchère était du sixième du prix principal, outre les charges, puisque le chiffre ainsi déterminé dépassait de 1,000 fr. le sixième du prix principal sur lequel s'étaient éteints les feux lors de la première adjudication ;
 « Que Petel a donc entendu évidemment appliquer cette somme au sixième des charges en sus du prix principal, puisqu'il n'a pas interjeté d'appel incident ni pris de conclusions tendant à faire modifier la partie du jugement qui l'a ainsi décidé ;
 « Que si la mise à prix proposée par Petel pouvait être reconnue insuffisante à raison des charges constituant un des éléments du prix principal, il n'en résulterait pas que la surenchère pût être invalidée en présence de l'engagement formel et absolu qui a été pris par Petel dans les termes mêmes de la loi ;
 « Que ce fait pourrait seulement donner lieu à un incident pour faire régulariser la fixation de la mise à prix ;
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Pougeard.

Audience du 23 novembre.

FRATRICIDE.

Les deux frères Alfred et Armand Chevet possédaient au lieu de l'Altrie, commune de La Chapelle-Morthermer, une propriété indivise provenant de la succession de leur père, décédé au mois de janvier dernier. Bien que domiciliés l'un et l'autre à Poitiers, les deux frères habitaient souvent leur maison de campagne de l'Altrie, où ils tenaient leur ménage à frais communs.
 Il paraît cependant que, depuis la mort du sieur Chevet père, Alfred et Armand ne vivaient pas en très bonne intelligence, et que l'aîné des deux frères, Alfred, reprochait souvent à Armand les prodigalités de son existence irrégulière.
 Le 10 octobre dernier, Armand Chevet revint de Poitiers, où il avait passé plusieurs jours, et il conduisait avec lui une jeune personne qu'il avait attachée à son service. Le malheureux Armand, qui s'attendait bien à être mal reçu par son frère aîné, dit, chemin faisant, à sa compagne, que si son frère n'était pas content, ils reviendraient sur leurs pas.
 En arrivant à l'Altrie, vers six heures et demie du soir, à la nuit noire, ils entrèrent dans la cuisine de l'habitation commune, qui se trouvait éclairée par une chandelle posée sur la table occupant le milieu de la pièce. La domestique de la maison était assise auprès de cette table. Alfred Chevet fumait assis près du jambage de la cheminée, à droite en entrant, et près de lui se trouvait le garde particulier du domaine avec lequel il s'entretenait.
 Armand Chevet présenta sa nouvelle domestique à son frère, qui lui témoigna à ce sujet beaucoup de mécontentement, en lui faisant observer que la domestique Rosalie Gorin suffisait bien au service de la maison. Mais Armand Chevet répondait qu'il payerait la moitié de la dépense, et que chacun d'eux aurait sa domestique. La discussion ne tarda pas à s'envenimer. Rosalie Gorin, prenant fait et cause pour Alfred, son maître, et menaçant de quitter la maison si on recevait une seconde servante, les deux frères commencèrent à échanger des menaces ; mais ils furent séparés par les personnes qui assistaient à cette scène, et Armand Chevet voulut mettre fin à cette discussion en disant à son frère : « Au surplus, si tu n'es pas content, nous allons nous en retourner. » Mais Alfred lui répondit qu'il pouvait bien rester, et la querelle recommença. Tout à coup Alfred dit à son frère : « Canaille, qu'as-tu dans les mains ? » Armand répondit : « Peu d'importance. Mais la jeune fille, qui se trouvait auprès de son maître, s'assura qu'il n'avait rien dans la main. Cependant Rosalie Gorin se plaça successivement au-devant d'Alfred et de son frère en les embrassant ; mais comme Armand Chevet se trouvait un peu pris de boisson, il perdit l'équilibre et entra dans sa chute la servante Rosalie.
 Cette scène se passait auprès de l'évier et devant la porte d'entrée de la cuisine. Rosalie Gorin resta quelque temps étendue par terre ; mais le malheureux Armand se releva immédiatement, et, au moment où il se relevait, Alfred Chevet, qui s'était saisi du fusil de son frère, placé auprès du buffet, coucha en joue son adversaire en se retournant de quelques pas vers la cheminée, et un double coup de feu vint atteindre Armand Chevet.
 Il résulte du rapport des hommes de l'art et des impressions des témoins de ce drame horrible que le premier coup de fusil a porté sur la poitrine de la victime au-dessous du sein gauche, et que le second coup a porté dans la

région épigastrique et perforé l'estomac. Les deux lésions étaient l'une et l'autre mortelles ; mais la contusion correspondante à la région du cœur a arrêté le mouvement de la circulation, et la vie s'est éteinte en moins de douze heures après le fratricide.
 Il paraît qu'au premier coup de feu, les témoins de ce crime se sont enfuis ; mais une longue traînée de sang a fait connaître à la justice l'espace parcouru par la victime dans l'intervalle des deux coups, et il a été impossible de ne pas reconnaître avec les docteurs experts que l'intervalle qui a existé entre les deux coups de fusil a dû être assez long pour admettre la possibilité d'une réflexion.
 Au reste, le meurtrier l'a reconnu lui-même dans ses interrogatoires : « Je couchai en joue mon frère... et je lâchai le coup ; pensant ne pas l'avoir atteint, j'en lâchai un second. »
 Cette froide et cruelle impassibilité ne s'est pas démentie un seul instant. En effet, l'information a révélé qu'après avoir tiré deux coups de fusil sur son frère, l'accusé a eu la précaution de s'emparer du fusil encore chargé qui se trouvait dans la cuisine et de le transporter chez les métayers ; et lorsque le mourant s'est traîné, lui aussi, à la porte du métayer pour demander des secours, Alfred Chevet lui recommandait de ne pas ouvrir ; puis, comme s'il ne s'était rien passé d'extraordinaire dans la maison de l'Altrie, Alfred Chevet prit son repas du soir dans la maison du métayer, et en rentrant dans son domicile témoin de l'agonie de son frère, il se mit tranquillement au lit, qu'il ne quitta qu'un instant, vers cinq heures du matin, pour embrasser enfin son malheureux frère, qui allait rendre le dernier soupir. Cette douloureuse agonie se termina vers six heures et demie du matin ; elle avait duré près de douze heures sans que le meurtrier eût manifesté un moment de repentir ou de regret.
 Alfred Chevet a voulu expliquer son crime en prétendant qu'il n'avait fait qu'user du droit de légitime défense contre son frère, qui s'avançait vers lui en le menaçant d'un poignard et d'un pistolet. Mais la vérité est que le malheureux Armand ne possédait sur lui ni pistolet ni poignard, et que c'est le meurtrier lui-même qui s'est avancé sur son frère pour lui donner la mort.
 L'accusé s'est déjà signalé par un précédent fâcheux, car il a été condamné le 8 février dernier, par la Cour impériale de Poitiers, à un mois de prison pour délit de rébellion envers la gendarmerie.

Tels sont les faits exposés par l'acte d'accusation.
 M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui avoue être l'auteur de la mort de son frère, mais allègue pour excuse qu'il s'est trouvé placé, par les menaces de son frère de faire usage d'un poignard empoisonné, dans le cas de légitime défense.
 Les témoins, au nombre de dix, n'ont fait que raconter les faits résumés dans l'acte d'accusation.
 Voici les principales dépositions :

Rosalie Gorin, âgée de trente six ans, domestique des frères Chevet. L'introduction de ce témoin excite dans l'auditoire un mouvement de curiosité bruyante, bientôt apaisée par l'avertissement sévère de M. le président.
 Ce témoin dépose ainsi : Je suis entrée au service de M. Chevet père il y a trois ans passés du 29 septembre dernier ; M. Armand Chevet, son fils, se trouvait alors au service militaire ; je ne sais ce qu'il avait fait, mais le père dit que son fils était un mauvais sujet, qu'il avait déshonoré. M. Alfred Chevet fils, au mois de décembre suivant, vint prévenir son père qu'Armand était revenu. Dans les premiers temps, l'harmonie paraissait exister entre le père et M. Armand ; mais bientôt des discussions s'élevèrent parce que M. Armand voulait trop dépenser. Un jour que nous habitions Poitiers, et que M. Chevet père m'indiquait les provisions qu'il fallait faire, M. Armand, ne les trouvant pas suffisantes, se fâcha contre son père qui lui reprocha de vouloir trop dépenser ; alors M. Armand prit un pistolet qui se trouvait sur le buffet, dans la cuisine, l'arma et dit à son père : « Il faut que j'en finisse et que je te brûle la cervelle. » Je saisis promptement le pistolet en suppliant M. Armand de ne pas tirer sur son père, et je parvins à lui ôter le pistolet. J'en pris la boîte et je cachai les pistolets sous la pailasse de mon lit. M. Chevet père voulait porter plainte contre son fils, mais je l'en détournai. M. Alfred vivait en bonne intelligence avec son père et était économe. M. Chevet père est décédé le 27 janvier dernier à l'Altrie. Depuis cette époque, souvent M. Armand faisait des voyages à Poitiers et y restait plusieurs jours. Son frère Alfred lui reprochait ses dépenses et sa prodigalité, ce qui occasionnait des discussions entre les frères.
 Le lundi 4^o octobre courant, M. Armand livra à M. Cherprenau de l'avoine pour une somme de 200 francs, qui fut payée comptant ; le mardi 2, M. Armand dit qu'il allait aller à Poitiers ; je l'en dissuadai, mais il ne voulait pas m'écouter. Son frère Alfred lui adressa aussi des observations, il n'en tint aucun compte et l'envoya promener ; il partit avec les 200 francs. J'appris ensuite qu'une chanteuse l'attendait chez M. Cherprenau, à Fleuret. Le mercredi 10 octobre, environ vers six heures et demie du soir, je me trouvais dans la cuisine avec M. Alfred et le garde particulier ; il y avait une chandelle allumée sur la table ; j'entendis ouvrir la porte du jardin et des personnes entrer ; je dis même : « Voilà M. Armand qui arrive, mais il n'est pas seul. » Je croyais qu'il était accompagné de chasseurs, car il n'avait d'autre occupation que la chasse. Il frappa à la porte de la cuisine, entra et dit : « Je vous présente ma femme, ma domestique ; elle me servira de tout ; c'est une bonne cuisinière. » Son frère Alfred lui fit observer qu'il n'était pas nécessaire d'avoir deux domestiques, et qu'une seule suffisait. M. Armand lui répliqua que chacun aurait la sienne, et M. Alfred lui fit observer qu'il aurait dû attendre que les partages eussent été terminés, qu'il menait une vie désordonnée et qu'il occasionnerait du scandale. Je dis moi-même que, puisqu'une seule servante était suffisante, j'étais prête à m'en aller, et qu'il fallait faire mon compte.
 Des propos que je ne me rappelle pas s'échangèrent entre les deux frères. M. Armand paraissait exaspéré ; il était près de la table, vers la porte, et son frère de l'autre côté de la table, près de la cheminée. M. Armand, en gesticulant et en portant la main droite sur son pantalon, dit : « J'ai un poignard empoisonné ! » A ces mots, je lui saisis de peur ; je lui sautai au cou en l'embrassant et en le priant de rester tranquille. Je ne sais comment cela se fit, nous tombâmes tous les deux. Je perdis connaissance ; je ne sais ce qui se passa ensuite. Je n'entendis aucune détonation, et lorsque la connaissance me revint, je portai la main derrière la tête, et je m'aperçus que j'avais une forte blessure et que je perdais beaucoup de sang. Il ne se trouvait plus personne alors dans la cuisine. Je me relevai ; la lumière se trouvait toujours sur la table ; je me rendis chez le métayer, et je lui dis que j'avais une forte blessure à la tête ; je demandai de l'eau et du sel, et on me lava la tête. Le métayer vint me dire ensuite que M. Armand avait le doigt coupé. J'ignorais tout ce qui s'était passé. Je revins à la maison et je trouvais M. Armand couché dans mon lit et dans l'appartement situé derrière la cuisine ; je remarquai deux blessures à la poitrine et que le petit doigt de la main gauche était coupé. Je mis du linge sur les blessures ; il demandait beaucoup à boire, je lui en donnai très souvent.
 On envoya chercher le médecin ; je trouvais dans les poches de M. Armand son porte-monnaie renfermant une somme de 15 fr., et 13 autres francs dans la poche de son gilet. J'ai remis le tout à M. Allaume, son beau-frère. M. Armand demanda une plume, de l'encre et du papier ; je les lui donnai ; il fit son testament, qu'il remit au métayer. Le médecin dit qu'il ne passerait peut-être pas la nuit. M. Alfred, qui était dans sa chambre au premier étage, descendit en pleurant, embrassa son frère et se retira ensuite. Le mal faisait des progrès rapides ; M. Armand se plaignait beaucoup. Il demanda de nouveau du papier et de l'encre. Je n'en trouvais pas ; l'écrivain était tombé près du lit, et comme j'étais occupée à en chercher, le métayer me dit de me rendre, que M. Armand allait mourir. Je passai dans l'appartement et je m'aperçus effectivement qu'il n'y voyait plus, et qu'il allait expirer. En effet, il mourut environ vers six heures et demie du matin.

J'avais trouvé sur une chaise, entre le buffet et la porte d'entrée, un pistolet, au moment où je cherchais du linge pour M. Armand. M. Alfred avait acheté une paire de pistolets, et chacun des frères s'en servait d'un lorsqu'ils s'absentaient. Je n'ai jamais vu en la possession des frères Chevet aucun poignard, et je n'en ai point trouvé dans ses vêtements.
 Marie Deshoullères dite Villéré. Le même mouvement accueille ce témoin dont la présence à l'Altrie a été la cause première du drame. Il fait ainsi sa déposition :
 J'ai servi environ pendant quinze jours au restaurant de la Poule Hardie, à Poitiers, rue des Trois-Piliers, vers le commencement du mois d'octobre dernier. M. Armand Chevet y prenait pension. Je fis connaissance avec lui, et il m'engagea à aller à son service en qualité de domestique, en m'offrant 200 fr. de gages. J'y consentis, et le mercredi 10 octobre, je me rendis, environ vers huit heures du matin, dans son appartement, rue de la Galère. Il m'invita à me rendre avec lui à la campagne chez son frère ; il se rendit pour arrêter ses places à la voiture qui fait le service de Poitiers à l'He-Jourdain, et à dix heures et demie nous montâmes en voiture. Nous arrivâmes à Fleuret environ une heure et demie après-midi. Il fit préparer à déjeuner ; ensuite il s'assura à boire avec le facteur et M. Cherprenau, maître d'hôtel. Il se fit ensuite poser par des ouvriers forgerons, qu'il régala de bière et autres boissons. Il était bientôt nuit, lorsque la maîtresse d'hôtel me dit que les chemins étaient mauvais ; que, la pluie ayant cessé, je ferais bien de profiter d'un éclaircissement pour nous en aller, moi et mon maître, à la campagne. Je fis part de cette observation à M. Armand Chevet, et nous partîmes. Chemin faisant, M. Armand me dit que si son frère n'était pas content, nous reviendrions sur nos pas. Nous arrivâmes à l'Altrie environ vers six heures et demie ; il était brun nuit ; nous entrâmes par le jardin, ensuite par le corridor dans la cuisine. Il y avait une chandelle allumée sur la table ; la domestique était assise près de cette table ; M. Chevet était assis, fumant sa pipe, près le jambage de la cheminée à droite en entrant, et le garde se trouvait tout près, et ils causaient ensemble.
 En entrant, M. Armand Chevet dit à son frère : « Voilà ta carnassière, ton pantalon, tes souliers, ta poudre et ton plomb que tu m'as fait demander à Poitiers. » Il déposa sur la table la carnassière, qui contenait ces objets, et il ajouta : « Je t'apporte aussi ma domestique. » Alors M. Alfred dit : « Comment, ta domestique ? est-ce que Rosalie, qui nous sert depuis cinq ans, n'est pas suffisante ? Si tu voulais une domestique, tu aurais dû attendre que nos partages fussent faits et que nos affaires fussent terminées. » M. Armand lui répliqua : « En attendant que les partages soient terminés, je paierai ma moitié en tout ; tu auras ta domestique et j'aurai la mienne. » Alors Rosalie Gorin dit : « Vous voulez que je sois la petite servante de la vôtre ; j'aime mieux partir. » M. Armand lui répondit qu'elle continuerait à être la servante de son frère, mais que, quant à lui, il m'aurait pour la sienne. Elle se mit à le traiter de p... disant qu'il avait plus de douze p... à son service, qu'il était un vaurien, un mauvais sujet, un mange-tout. M. Alfred traitait son frère de la même manière que sa servante ; M. Armand disait qu'il était maître de faire de son bien ce qu'il jugerait convenable ; que depuis cinq ans Rosalie Gorin et son frère Alfred vivaient ensemble, et qu'il voulait avoir aussi une domestique à son service.
 Les deux frères furent sur le point d'en venir aux mains, mais le garde les en empêcha, ainsi que moi qui tenais mon maître, et Rosalie qui traitait le sien. M. Armand dit : « Au surplus, si tu n'es pas content, nous allons nous en retourner ; cependant je suis aussi maître que toi dans la maison, puisque tout est en commun. » M. Alfred lui dit qu'il pouvait rester, en le traitant toujours de mauvais sujet, de déshonneur, et en l'accablant d'injures. Tout à coup M. Alfred dit à son frère : « Canaille, qu'as-tu dans la main ? » Il lui répondit : « Peu d'importance. » Je jetai les yeux sur la main de M. Armand qu'il tenait contre sa cuisse droite, et qui gesticulait avec l'autre. Je le saisis même par son bras droit ; je n'aperçus rien dans sa main, et il me dit : « Laissez moi tranquille. » Rosalie Gorin sauta au cou de son maître, qui voulait se précipiter sur son frère, le pria de rester tranquille en l'embrassant ; ensuite elle sauta au cou de M. Armand, en lui disant aussi de rester tranquille ; mais comme M. Armand était plus grand qu'elle et un peu pris de boisson, il perdit l'équilibre et fut entraîné par la domestique, qui tomba sur le dos et M. Armand dessus. C'était près de l'évier et devant la porte d'entrée de la cuisine. Cette fois, en tombant, s'écria. Aussitôt M. Alfred, qui se trouvait entre le buffet et la cheminée, saisit le fusil qui était de l'autre côté du buffet, et lâcha un coup de fusil sur M. Armand, qui se relevait et se trouvait aux pieds de la servante, à peu de distance de la porte. M. Alfred se trouvait, au moment où il a lâché le coup, entre la cheminée et le buffet. Après le coup de fusil parti, le garde dit : « Sauvons-nous, nous sommes perdus ! » Je passai la jambe par-dessus la domestique qui n'était pas encore relevée. Je m'empressai de sortir de la cuisine, et à peine étais-je dans le corridor, que le second coup partit.
 Je ne puis vous indiquer où se trouvait alors M. Armand, mais je vous affirme qu'au moment où le premier coup est parti, M. Armand était à peu de distance de la porte, tout près de la domestique qui se trouvait à terre, et que M. Alfred, son frère, se trouvait entre le buffet et la cheminée, mais tout près du buffet. Craignant que M. Alfred ne se portât à de pareils excès sur moi, je priai le garde de me conduire chez lui. Nous sortîmes par le jardin, et au moment où je sortais du jardin, j'entendis la domestique crier dans la cour : « Je suis pleine de sang. » Je me rendis avec le garde à sa demeure. Ensuite le garde retourna à l'Altrie et vint me dire que M. Armand n'en reviendrait pas, que du premier coup il avait eu le petit doigt de la main gauche coupé, et que le second coup avait porté au côté droit ; que néanmoins M. Armand avait eu le courage de se rendre chez le métayer et avait déclaré que son frère lui avait donné deux coups de fusil et l'avait tué ; qu'on lui avait donné un petit verre d'eau-de-vie ; mais, craignant qu'il ne fût mort, on l'avait transporté dans sa demeure et couché dans un lit. Il me dit aussi que M. Armand n'avait demandé ; mais je ne m'en rendis point compte, crainte que M. Alfred ne m'eût tué. Le 11, environ les sept heures du matin, on me dit que M. Armand était mort. Alors je m'en retournai à Poitiers.
 Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare : Je ne me rappelle pas avoir entendu prononcer les mots de poignard empoisonné et de pistolet par aucun des frères Chevet.

M. Bardy, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Duplaisset.
 Sur la demande de l'avocat, la Cour a ordonné que la question d'excuse résultant de la provocation serait posée au jury. Cette question a été résolue négativement.
 Chevet, déclaré coupable avec circonstances atténuantes du crime à raison duquel il était poursuivi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.
 L'accusé s'est pourvu en cassation.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

- Le 1^o. Dickers, vol avec fausse clé dans une maison habitée.—François, détournements par un salarié.
- Le 3. Mulin, vol avec effraction dans une maison habitée.—Harault, détournement par un serviteur à gages.—Punier et femme Punier, vol par un serviteur à gages, recélé.
- Le 4. Maurin, faux en écriture de commerce.—Femme Gaillard, vol par une domestique.—F. Jouhandot, suppression d'enfant.
- Le 5. Proisy et femme Jubin, vol par un serviteur à gages, recélé.—Lombard, banqueroute frauduleuse.
- Le 6. Tussat, vol par un serviteur à gages.—Betty, faux en écriture privée.—Dubuisson, enure.
- Le 7. Felquin, vol par un apprenti chez son maître.—Leneveu, tentative de meurtre.
- Le 8. Frantz, incendie volontaire.
- Le 10. Soyer et Lheureux, faux en écriture de com-

merce.—Pétrement, idem.
 Le 11. David, attentats à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans.—Gémin, idem.
 Le 12. Mérentier, faux en écriture de commerce.—Leick et Chabert, faux commis de commerce.—Le 13 et jours suivants. Demay et sa femme, détournements par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Un spirituel auteur racontait, il y a quelques jours, ses impressions de voyage autour d'une robe à volants, sa cinquième chambre du Tribunal avait à juger aujourd'hui un procès suscité par le voyage d'une robe à volants elle-même, voyage dans lequel la robe, si volumineuse qu'elle devait, en définitive, en supporter la perte. M. Turck, né en 1854 pour sa santé et un peu aussi pour son commerce, Comment résister au désir d'acquiescer ces élégants tisseurs gantes baigneuses qui encombraient les hôtels de la ville ? Sa vente était donc fructueuse, et M. Turck se félicitait du succès de son voyage. Parmi les personnes auxquelles il s'adressa était M^{me} Berthelon ; il lui fit ses offres de service, mais n'ayant rien qui pût convenir à cette dame, il reçut d'elle l'ordre de lui adresser à Paris deux robes brodées ; telle est du moins la prétention de M. Turck. Cet envoi fut fait de Nancy dans les premiers jours de septembre ; le paquet contenait les volants et le corsage d'une robe, et si le dessin convenait à M^{me} Berthelon, on devait lui envoyer l'autre robe et ce qui manquait à la première.
 M^{me} Berthelon était encore absente de Paris où elle ne revint qu'à la fin d'octobre. Sa surprise fut grande à la vue de ce paquet ; elle ne se souvint d'avoir fait aucune commande de ce genre et ne vit dans cet envoi qu'une de ces importunités de marchands qui cherchent ainsi à forcer la main aux acheteurs. Elle donna l'ordre à son domestique de porter ce paquet au chemin de fer de son domicile à l'adresse de M. Turck ; le domestique s'y rendit en effet, mais il était à cheval, et le cheval qu'il montait assez fougueux. Il se contenta, sans quitter la selle, de remettre les colis aux mains d'un employé qui se chargea de le faire inscrire. Un temps assez long se passa, lorsqu'un jour M^{me} Berthelon reçut de M. Turck une lettre qui lui demandait ce qu'elle pensait de sa robe et s'il fallait lui envoyer la seconde ; elle fit savoir aussitôt ce qu'elle avait fait. M. Turck répliqua qu'il n'avait rien reçu, et, vérification faite dans les bureaux du chemin de fer, on ne trouva mention d'aucun enregistrement indicatif de l'envoi fait par M^{me} Berthelon.
 M. Turck assigna alors M^{me} Berthelon en paiement de 550 fr., prix de la robe ; M^{me} Berthelon résista à cette demande, prétendant ne pouvoir être responsable d'une robe qu'elle n'avait pas commandée, et à son tour elle assigna le chemin de fer en garantie. La compagnie répondit, de son côté, qu'il y avait eu une imprudence, dont elle ne pouvait répondre, à confier un paquet de valeur au premier employé qui se présentait, et que ce n'est pas à cheval qu'on vient veiller à son enregistrement.
 Le Tribunal, à la date du 21 avril 1855, attendu qu'il résulte des faits qu'il n'y a pas eu de vente, mais envoi à condition ; que cependant Turck se borne à demander le paiement du prix et non la restitution de la robe ; que sa demande, ainsi formulée, ne saurait être accueillie, a déclaré le sieur Turck mal fondé.
 Une autre voie restait ainsi ouverte à M. Turck, et il a formé une nouvelle demande dans laquelle il réclame cette fois sa robe ou 550 fr. de dommages-intérêts. M^{me} Denormandie, son avocat, soutient, comme la première fois, que la commande a été faite d'une manière formelle par M^{me} Berthelon ; qu'on a soumis les broderies à son approbation ; que si elles ne lui ont pas convenu, elle devait veiller à ce qu'elles fussent exactement renvoyées.
 M^{me} Mestayer, avoué de M^{me} Berthelon, prend de son côté que jamais aucune commande n'a été faite. Il est impossible, dit-il, de rendre responsables les personnes auxquelles on envoie sans discrétion des articles qu'elles n'ont pas demandés. M^{me} Mestayer s'efforce, en outre, d'établir que la demande est singulièrement exagérée ; l'envoi ne comprenait pas la robe tout entière, mais seulement une partie. Chaque volant dans une robe est pareil aux deux autres ; de plus, chaque volant se compose lui-même de cinq parties semblables, de sorte que, lorsqu'on envoie un échantillon, on n'envoie que le quinzième des broderies des volants et une portion du corsage ; le préjudice éprouvé par M. Turck est donc bien minime.
 Le Tribunal a décidé qu'il n'était pas établi que M^{me} Berthelon eût fait une commande à M. Turck, qu'elle ne pourrait être responsable d'un objet à elle adressé sans son assentiment que si on prouvait contre elle la faute la plus grave ; que cette preuve n'étant pas faite, il y avait lieu de débouter M. Turck de sa demande.
 (Tribunal civil, 5^e chambre, présidence de M. Puissan.)

— La veuve Terrielle, âgée de quarante-huit ans, est assise sur le banc des accusés, et son attitude est des plus humbles et des plus convenables. Elle a sur son bonnet un mouchoir blanc en fançon, et c'est à peine si l'on entend ses réponses, tant elles sont faites avec douceur et convenance.
 Mais il faut reconnaître que ces apparences sont bien trompeuses ! Le ministère public ne s'y laisse pas prendre et commence par rappeler à la veuve Terrielle qu'en 1844 elle a été condamnée à six mois de prison pour mendicité avec menaces dans les maisons ; voilà pour le certificat de douceur ; qu'en 1852 elle a été condamnée à deux années d'emprisonnement pour des escroqueries nombreuses ; voilà pour le certificat de probité et de candeur qu'elle affecte à l'audience.
 Aujourd'hui, il ne s'agit ni de mendicité ni d'escroqueries ; il s'agit d'un incendie volontaire allumé par elle dans un esprit de vengeance. Ce n'est pas seulement son propriétaire seul qu'elle harcèle, elle comprend le portier lui-même dans son exécution, et le 4 juillet dernier, elle disait à celui-ci : « Va, va, tu ne mangeras pas un boisseau de sel dans la maison, et je te brûlerai la casaque ! »
 Mais, pour rendre sa vengeance plus complète, elle comptait un peu sur une nouvelle révolution. C'est si commode une révolution pour satisfaire les haines ! Le 15 mai, elle avait reçu congé, et elle avait accueilli cette mesure prise par le propriétaire en disant : « Si jamais il revoit une révolution, gare aux propriétaires et aux concierges ! Je conduirai moi-même pour incendier la maison et pendre le propriétaire ! »
 Comme la révolution désirée se faisait trop attendre, la veuve Terrielle, qui avait démenagé furtivement les quelques objets qui étaient censés garnir le cabinet par elle loué rue de Montreuil, 22, mit en ton à milieu de ce cahoué binet de la paille, de vieux balais et un carton, alluma l'incendie, ferma la porte et s'en alla tranquillement, espérant que « la casaque du portier » allait brûler avec la maison.
 Djà le feu avait gagné les solives de la toiture et un grand malheur allait s'accomplir, car deux jeunes enfants

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

- Le 1^o. Dickers, vol avec fausse clé dans une maison habitée.—François, détournements par un salarié.
- Le 3. Mulin, vol avec effraction dans une maison habitée.—Harault, détournement par un serviteur à gages.—Punier et femme Punier, vol par un serviteur à gages, recélé.
- Le 4. Maurin, faux en écriture de commerce.—Femme Gaillard, vol par une domestique.—F. Jouhandot, suppression d'enfant.
- Le 5. Proisy et femme Jubin, vol par un serviteur à gages, recélé.—Lombard, banqueroute frauduleuse.
- Le 6. Tussat, vol par un serviteur à gages.—Betty, faux en écriture privée.—Dubuisson, enure.
- Le 7. Felquin, vol par un apprenti chez son maître.—Leneveu, tentative de meurtre.
- Le 8. Frantz, incendie volontaire.
- Le 10. Soyer et Lheureux, faux en écriture de com-

appartenant à une voisine allaient périr dans leur lit, lorsqu'une voisine appela au secours, fit enfoncer la porte et empêcha ainsi l'incendie de se propager.

La veuve Terrielle a nié être l'auteur de cet incendie; mais les débats n'ont pas permis d'admettre ses dénégations. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Valée, le jury l'a-t-il déclarée coupable d'incendie volontaire. Salement, comme elle a obtenu des circonstances atténuantes, la Cour ne l'a condamnée qu'à quinze années de travaux forcés.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Maréchal, dans la poursuite en entraves à la liberté des enchères contre trente-deux entrepreneurs de démolition. (Voir le compte-rendu des débats dans les numéros des 15 et 22 novembre de la Gazette des Tribunaux.)

Le Tribunal, après avoir entendu la défense des prévenus Guichard, Hyon, Lebourcier, Boisset, Lapeyre et autres, présentée par M^{rs} Limet, Trouillebert, Berthelot, Taillet, Caffin, Frémart et Roux, et les répliques du procureur public et de M^{rs} Marie, a renvoyé de la poursuite, la prévention n'étant pas suffisamment établie à leur égard, les prévenus Lapeyre, Lafond, Pierquin, Hyon, Pécheur, Rault, Renoir, Heuzé, Mayeux, Delaribeirette, Richaud, Besset, Bouquet;

Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les autres prévenus ont commis le délit d'entraves à la liberté des enchères, par dous ou promesses, a condamné Bouchon à trois mois de prison, 6,000 fr. d'amende; Dard, trois mois, 5,000 fr. d'amende; Nioher, un mois, 2,000 fr. d'amende; Delhayé, 500 fr. d'amende; Gricourt, un mois, 2,000 fr. d'amende; Paintendre père, Caron, Mayeux, Dumoutier père, Chanudet, à un mois de prison, 500 fr. d'amende; Soucheret, Paintendre fils, Lesieur, Guichard, Pinson, Kner, Boisset, Rocher et Lebourcier, à 500 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la criée de viande insalubre.

Le sieur Gard, marchand de veaux à Saint-Remy (Eure-et-Loir), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Montant, charcutier à Courances (Seine-et-Oise), à 40 fr. d'amende. — Les sieurs Desmontaignes et Toutard, bouchers à Chanoux (Vienne), chacun à 50 fr. d'amende. — Le sieur Sintoux, cultivateur à Lissy (canton de Briec-Comte-Robert), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rolland, cultivateur à Saint-Mard (arrondissement de Meaux), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Petermann, boucher à Château-Thierry, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Serault, boucher à Montbazou (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Fouquet, boucher à Meaux, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Cholot, boucher à Mareuil-les-Meaux, à 50 fr. d'amende. — Enfin, le sieur Frest, boucher à Montludon (Eure-et-Loir), pour envoi à la halle de sept moutons et de plusieurs morceaux de viande corrompus, à quinze jours de prison; l'affiche du jugement à la porte de la maison, en outre, été ordonnée.

Pour mise en vente de vin falsifié.

Le sieur Schvander, marchand de vins, rue St-Louis, 27, à six jours de prison.

Pour tromperies et tentatives de tromperies sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Cornu, épicer, rue Pigale, 45, à 30 fr. d'amende pour mise en vente de sucre dans des sacs pesant 9, 10 et 15 grammes, poids complétant les 250 grammes annoncés comme contenance de chaque sac, à 30 francs d'amende. — Le sieur Grégoire, épicer, rue Lamartine, 26, pour mise en vente de sucre dans des sacs pesant 12 grammes, poids venant en déficit sur 125 grammes annoncés par chaque sac, à six jours de prison et 20 francs d'amende. — Le sieur Lemoine, cultivateur à Valenton (Seine-et-Oise), à trois jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de boîtes de foie pesant chacune 1 kilo 50 grammes en moins sur le poids annoncé. — Le sieur Porcheret, marchand de vins à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 58, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 91 centilitres de vin sur un litre vendu. — Et le sieur Michel, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 37, à trois jours de prison, pour n'avoir livré que 120 grammes de crevettes sur 125 grammes vendus.

Un délit de la plus haute gravité, qui serait un crime justiciable de la Cour d'assises si le prévenu avait plus de seize ans, amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel Télémaque Placet, âgé de quinze ans neuf mois, sous la prévention d'attentat à la pudeur et de viol sur de jeunes filles âgées de moins de quinze ans.

L'année dernière, le jeune Télémaque demeurait encore dans la maison paternelle, dans un vil âge du département de Seine-et-Oise, où il passait sa vie dans les champs en gardant les vaches. Un habitant de Paris, qui passait fêté à la campagne, avait eu occasion de rencontrer souvent Télémaque, et, en causant avec lui, il avait remarqué en lui une intelligence au-dessus de son âge et de sa position; il lui proposa de le placer à Paris chez une dame qui avait besoin d'un groom.

Télémaque accepta, et du consentement de ses parents, il vint à Paris. La maison dans laquelle il entra était celle d'une dame, mère d'une petite fille de six ans; une sorte de luxe y régnait; il y avait un cuisinier, un cocher, mais la dame était rarement chez elle, sa fille était abandonnée aux soins des domestiques, eux-mêmes complètement livrés à l'oisiveté.

Cette oisiveté, peut-être aussi de mauvais conseils, des exemples qu'il avait sous les yeux, la facilité qu'il avait de se trouver fréquemment avec de petites filles qu'on donnait pour compagne à sa jeune maîtresse, firent germer dans l'esprit du jeune campagnard les plus détestables projets.

Les tristes débats de cette affaire ont appris que trois petites filles, l'une de dix ans, les deux autres de six ans (l'une de ces dernières, la fille de sa maîtresse), avaient été l'objet de ses attentats. Sur la personne de cette dernière, le viol aurait été consommé et six fois renouvelé; sur les deux autres, il y aurait eu seulement tentative.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Try, le Tribunal, présidé par M. Gallois, a décidé que le jeune Télémaque avait agi avec discernement, et, par application des articles 2, 331, 332 et 333 du Code pénal, l'a condamné à être enfermé pendant sept ans dans une maison de correction.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, au milieu de la nuit, un jeune homme de dix-sept ans s'adressait à deux sergents de ville; il leur déclarait être sans asile, ne savoir où aller coucher, et les pria de le conduire au poste. Il était porteur de quatre mouchoirs de poche, d'un tricot, d'une chemise et de trois volumes qu'il déclara lui avoir été donnés par Mgr l'évêque de Meaux.

Interrogé le lendemain par M. le commissaire de police, ce jeune homme déclara se nommer Delacroix, être garçon marchand de vin, et n'avoir plus ni père ni mère; il était sorti depuis six jours de la préfecture de police, où il avait été mis sous inculpation de vagabondage; depuis il avait cherché vainement de l'ouvrage, et, ne sachant plus que devenir, il s'était livré de lui-même à l'autorité.

Le 3 novembre, il comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage, et M. le commissaire interrogateur, chef du 2^e bureau de la 1^{re} division (préfecture de police), donnait sur le prévenu la note que voici :

C'est aujourd'hui la cinquième fois que le nommé Delacroix est traduit devant l'autorité judiciaire sous l'inculpation de vagabondage.

Dans deux circonstances différentes, il a été admis à la maison d'asile, où il a demandé à passer en Algérie; mais son état de minorité a paru être un empêchement à son envoi dans une colonie.

D'un autre côté, on avait espéré pouvoir lui faciliter un engagement dans l'armée; mais, outre que ce jeune homme est orphelin, qu'il n'a jamais eu de tuteur, qu'il ne lui reste ni parents, ni amis, ni connaissances de sa famille, et que, par conséquent, il serait très difficile de remplir à son égard les conditions imposées par la loi du 21 mars 1832, il serait plus difficile encore d'établir la résidence d'une année dans le département de la Seine. D'ailleurs, fut-il possible de remplir toutes ces formalités, il aurait encore lieu de craindre que sa santé ne le rendit impropre au service militaire.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons que le désirer de nouveau à la justice en manifestant le désir que si l'autorité judiciaire ne trouve pas qu'il ait lieu de suivre contre l'inculpé, elle autorise le directeur de la maison d'asile à faire les démarches nécessaires pour l'envoi du nommé Delacroix en Algérie, où il trouvera peut-être plus facilement qu'à Paris des moyens d'existence.

A l'audience, Delacroix exprime le désir d'être envoyé en Algérie: « Personne ne veut m'aider, disait-il, que voulez-vous que je devienne ? »

L'affaire fut renvoyée à huitaine.

Le 10 novembre, à la demande de M^r Obriot, avocat, qui déclarait être dans l'intention de faire des démarches pour placer le jeune Delacroix, l'affaire fut encore renvoyée à quinzaine, c'est-à-dire au 24 novembre.

A l'audience de ce jour, M^r Obriot présente une lettre de monseigneur l'évêque de Soissons, laquelle est ainsi conçue :

Monsieur Obriot, J'ai toujours été convaincu que la divine charité du bon Maître devait être celle qui s'exerce en son nom sur cette terre.

J'accepte donc, sur votre parole, le jeune garçon que la Providence m'envoie par vous: elle qui ne se refuse au soulagement d'aucune misère, saura me donner de quoi satisfaire à celle que vous me fournissez l'occasion de recueillir dans mon cher orphelinat de Prémontré.

Puisse-je concourir à sauver un jeune cœur que la grâce semble avoir prévenu de son onction!

L'abime de la misère produite par l'abandon n'entraîne que trop souvent l'abime de la misère des mauvaises passions. Moraliser les individus malheureux en leur montrant la voie du ciel, c'est moraliser la société.

Je suis tout à vous pour cette bonne œuvre que votre cœur sait ajouter à tant d'autres.

Veillez agréer, Monsieur, la nouvelle assurance, etc.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, a prononcé l'acquiescement du jeune Delacroix et ordonné qu'il serait remis à M^r Obriot.

A la même audience, un jeune homme du même âge, le nommé Paffé, arrêté dans les mêmes circonstances que Delacroix, comparait également comme prévenu de vagabondage.

L'affaire, venue une première fois le 3 novembre, avait été renvoyée à huitaine pour faire citer le père de ce jeune homme qui est zingueur plombier, rue Mademoiselle, 23, à Vaugirard; le prévenu déclarait être dans l'intention de s'engager.

Le 10 novembre, le sieur Paffé père se présentait et déclarait donner à son fils son consentement pour qu'il s'engageât.

A la demande de M^r Obriot, qui déclarait se charger des démarches relatives à cet engagé, la cause avait été renvoyée à ce jour.

Aujourd'hui M^r Obriot présentait la dame Ridacher, épouse du sieur Ridacher, mécanicien, rue des Trois-Bornes. « Je réclame ce jeune homme, si le Tribunal y consent, a dit cette dame; mon mari le prendra et lui apprendra son état. »

M. l'avocat impérial Perrot abandonne la prévention, et le Tribunal ordonne que le jeune Paffé sera remis à la dame Ridacher qui le réclame.

Hier, entre midi et une heure, un individu de quarante-sept à quarante-huit ans, chargé d'une lourde

caisse soigneusement fermée, se présentait à la communauté religieuse des sœurs de charité de la congrégation de Saint-Paul, rue Picpus, et sur sa demande on le conduisait près de la supérieure au pied de laquelle il déposait la caisse en annonçant qu'elle lui était destinée. « Voici au surplus, ajoutait-il, une lettre à votre adresse qui vous fera connaître que cette caisse, remplie de reliques pieuses, vous est envoyée d'Italie par M^{me} la comtesse de Valmy, qui vous prie de vouloir bien me remettre 80 fr. pour le port et le reliquat sur le prix d'achat. » La supérieure ayant pris connaissance de la lettre et énuméré les objets de piété qui y étaient détaillés, parut très satisfaite de cet envoi, et elle allait compter les 80 fr. lorsque l'idée lui vint de vérifier le contenu avant paiement, afin de s'assurer qu'aucun objet ne manquait; elle invita, en conséquence, le commissionnaire à ouvrir la caisse pour faire cette vérification en sa présence, et comme celui-ci refusait, en prétextant un défaut de temps, elle conçut des soupçons sur sa probité et fit appeler deux sergents de ville qui conduisirent sur-le-champ l'homme avec sa caisse, l'un portant l'autre, chez le commissaire de police de la section, afin d'éclaircir les doutes à ce sujet. Interrogé par le magistrat, l'individu déclara se nommer Edouard François, âgé de quarante huit ans, né à Chaumont (Haute-Marne), ouvrier menuisier, demeurant à la barrière de la Gacière. En voyant qu'on se disposait à ouvrir la caisse pour en vérifier le contenu, il s'écria: « Oh! c'est inutile; je conviens maintenant qu'elle ne renferme que des pavés; c'est un coup que j'avais imaginé pour me procurer un peu d'argent. » En effet, il n'y avait que des pavés dans la caisse. En présence de ce fait, son arrestation a été maintenue et il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

M. Chenot, ingénieur civil, vient d'être victime d'un cruel accident. Il occupait, rue de la Michodière, 7, au cinquième étage, un appartement avec terrasse, et depuis quelque temps il souffrait d'une affection qui lui causait des insomnies et l'obligeait à se lever la nuit pour se promener sur sa terrasse, où la fraîcheur calmait un peu ses souffrances. Hier, vers quatre heures du matin, il s'était levé et, après avoir fait quelques pas, il s'était appuyé sur la balustrade de cette terrasse, lorsque tout à coup il fut surpris par un tremblement nerveux auquel il était sujet, et, au même instant, perdant l'équilibre, il se trouva précipité de cette hauteur sur le trottoir de la rue, où il eut le crâne fracassé. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours, mais ce fut inutilement, il avait été tué raide.

Un autre accident également suivi de mort est aussi arrivé le même jour dans la rue de Miroménil. La dame B..., qui demeure au n^o 79 de cette rue, ayant à faire une commission qui ne devait la retenir que quelques minutes, était sortie en laissant couché dans son berceau son enfant âgé de deux ans. Un quart d'heure plus tard elle rentra et trouva son logement rempli d'une épaisse fumée et le berceau complètement embrasé. Son premier soin fut d'arracher aux flammes son enfant qui était déjà couvert de brûlures et privé de sentiment; elle lui prodigua sur-le-champ les secours les plus empressés. Malheureusement, sa situation était tellement grave qu'il a succombé au bout de quelques instants. Quant à l'incendie, il a pu être éteint facilement par les voisins. Tout porte à croire qu'il avait été allumé accidentellement par le jeune infortuné en jouant avec des allumettes chimiques qu'il se sera procurées en l'absence de sa mère.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Wolverhampton).—L'enquête qui se continue en Angleterre sur l'aventurière Alice Grey ou Anastasie Figgard, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, vient de révéler une nouvelle espèce de manoeuvre employée par cette femme pour apitoyer les administrations locales sur son sort. Cette découverte a donné la clé d'un fait mystérieux qui avait, en octobre et novembre 1854, préoccupé la presse et l'attention publique en Angleterre.

On parlait beaucoup à cette époque d'un outrage odieux qui avait été commis sur une malheureuse femme, près d'Exeter, dans la nuit du 29 au 30 octobre 1854. Dans la matinée du 30, quelques pêcheurs, au moment où ils allaient quitter la côte près du château de Powderham, résidence du comte de Devon, entendirent des cris de détresse partir du rivage. Ils abordèrent avec leur barque, et ils trouvèrent une femme complètement nue à l'exception de sa chemise, qu'on lui avait laissée. Ils la conduisirent immédiatement dans la maison du bachelier de lord Devon, et le policeman du district ayant été appelé, elle lui raconta par suite de quelles circonstances elle était réduite à la position misérable où ses libérateurs l'avaient trouvée.

Suivant ce récit, son mari était soldat dans l'un des régiments envoyés en Crimée, et elle passait par Exeter pour se rendre auprès de quelques amis qui habitaient dans la partie sud du comté de Devon, où elle espérait bientôt arriver et rester. Elle se serait arrêtée quelque temps à Exeter, chez un de ses parents, et, comme elle n'avait pas assez d'argent pour faire tout son voyage en chemin de fer, elle s'était décidée à faire à pied les huit premiers milles qui la séparaient de Starcross.

Elle ajoutait que c'était pendant ce trajet que deux ou trois hommes l'avaient attaquée, s'étaient porés sur elle aux derniers outrages, l'avaient dépouillée ensuite de son argent et de ses vêtements, et l'avaient laissée presque nue sur le rivage sans avoir égard à son état de grossesse.

Ce récit excita un grand intérêt, et l'héroïne qui lui faisait l'objet des plus vives sympathies. Toutefois, le constable voulut en vérifier l'exactitude, et il se rendit

à Exeter, où il ne put découvrir le parent dont cette femme avait parlé. On se mit à la recherche des misérables qui avaient si gravement insulté et maltraité cette pauvre malheureuse, et toutes les investigations auxquelles on se livra restèrent sans résultat.

Cette femme partit alors, habillée et pourvue d'argent par les personnes qu'elle avait intéressées à son malheur, et l'on n'avait plus entendu parler d'elle jusqu'au moment où les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de Wolverhampton, et que nous avons rapportés (Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 5, 7 et 10 novembre), firent penser à l'officier de police de Kenton, district voisin d'Exeter, qu'Alice Grey pourrait bien être l'héroïne de ce roman attendrissant. Il écrivit pour demander un des portraits photographiés de cette femme; on lui en envoya un, et, en le voyant, il acquit la conviction que c'était bien celui de la femme volée, dépouillée et laissée nue sur le rivage du château de Powderham.

Cet incident viendra sans doute dans les débats complets auxquels cette astucieuse intrigante sera prochainement soumise.

Hambourg, 28 novembre.—Après une délibération qui n'a pas duré moins de onze heures et qui n'a été close qu'à minuit, la haute Cour de justice de Danemark s'est déclarée compétente pour juger les anciens ministres mis en accusation. Le procès a été renvoyé au 15 décembre.

M. Biétry, breveté de Sa Majesté l'Empereur, fournisseur de cachemires français de Sa Majesté l'Impératrice, nous prie de faire connaître qu'il n'a jamais eu d'autre associé que son fils dans sa maison de tissus, fabrique de châles et filature, qu'il ne demeure plus rue de Richelieu, et que la maison de vente de châles et tissus cachemire, fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions nationales, est actuellement boulevard des Capucines, 41.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 63 85.— Hausse » 15 c.
Fin courant, — 63 90.— Hausse » 30 c.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 90 25.— Baisse » 23 c.
Fin courant, — 90 75.— Hausse » 03 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 63 85 FONDS DE LA VILLE, ETC.

Dito, 1^{er} Emp. 1855. — Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions... 1025

Dito, 2^e Emp. 1855. 66 70 — 50 millions... 1040

4 0/0 j. 22 sept... — 60 millions... 385

4 1/2 1852... 90 25 Rente de la Ville... —

Dito, 1^{er} Emp. 1855. — Obligat. de la Seine... —

Dito, 2^e Emp. 1855. 91 50 Caisse hypothécaire... —

Act. de la Banque. 3150 — Palais de l'Industrie. 71 25

Crédit foncier... 533 — Canaux... 1110

Crédit mobilier... 4232 50 Canal de Bourgogne... —

Comptoir national... 595 — VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS. H.-Fourm. de Monc... —

Naples (C. Rotsch)... — Mines de la Loire... —

Piémont, 1850... 85 35 Tissus de lin Maberl... —

— Obl. 1853... — Lin Cobin... 580

Rome, 5 0/0... 84 — Omnibus (n. act.)... 855

Turquie, Emp. 1854... — Docks Napoleon... 201

A TERME.

3 0/0... 65 80 65 80 63 33 63 60

3 0/0 (Emprunt)... — — — —

4 1/2 0/0... — 90 75 — —

4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 4120 — Montluçon à Moulins. 572 50

Nord... 890 — Bordeaux à la Teste. 610 —

Est... 888 75 — St-Rambert à Grenob. 520 —

Paris à Lyon... 4142 50 — Ardenne... 542 50

Lyon à la Méditerran... 1260 — Graissessac à Béziers. 442 50

Lyon à Genève... 660 — Paris à Sceaux... —

Ouest... 753 — Autrichiens... 713 75

Midi... 693 — Sarde, Victor-Emm. 525 —

Grand-Central... 585 — Central-Suisse... —

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les jurisconsultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le Code de Commerce.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, Il Trovatore de Verdi, opéra en quatre actes, si admirablement chanté par M^{mes} Penco, Borgni Mamo, M^{rs} Mario, Grazioni et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, Haydée, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber. M^{lle} Lefèvre remplira le rôle d'Haydée, précédé de Deucalion, par M. Mocker et M^{lle} Lemercier.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A MONTMARTRE.

Rue de M^r Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN ET CONSTRUCTIONS A PARIS.

A l'audience, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} Du Roussel et Lefort, notaires, le 18 décembre 1855, à midi,

D'un grand TERRAIN propre à bâtir et CONSTRUCTIONS, à Paris, rue de Vaugirard, 16, au coin de la rue Corneille.

Contenance superficielle, 420 mètres environ.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser : A M^r DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48;

Et à M^r LEFORT, aussi notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (3169)*

USINE A GAZ DE NIORT.

Études de M^r PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de M^r H. VOINCHET, avoué à Rouen.

A vendre sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r PRESTAT, notaire, le mardi 4 décembre 1855, à midi,

L'USINE A GAZ de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilège de la concession.

Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort.

La mise à prix précédemment fixée était de 150,000 fr.; elle a été réduite à 75,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^r PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A Rouen, à M^r VOINCHET et Nion, avoués;

A Niort, à M. Blanchet, directeur gerant de l'usine, rue du Petit-Paradis;

Et à M^r Peulejeune, avoué. (3177)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

D'OBJETS D'ART PLASTIQUE.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^r Angot, notaire à Paris, le 10 décembre 1855, à midi,

D'un fonds de commerce d'OBJETS D'ART PLASTIQUE ET REDUCTION exploité à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91.

Ce fonds se compose : 1^o de la clientèle; 2^o des modèles et du mobilier industriel; 3^o du droit

au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 10,000 fr.

L'adjudicataire prendra les marchandises si bon lui semble.

S'adresser : A M. Sergent, syndic de la faillite, rue Rosini, 40;

Et à M^r ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 83, dépositaire du cahier des charges. (3197)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES HOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER D'ÉPINAC.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende de 50 fr. par action, arrêté par l'assemblée générale du 26 de ce mois, sera payé à la caisse de la société, 35, rue Lepelletier, à partir du 1^{er} décembre.

Le paiement s'effectuera contre la remise du cinquième coupon E de la feuille annexée aux actions.

(14718) Le secrétaire général, H. GISLAIN.

ANGLAIS A l'Institution anglo-française, 41, rue d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym. (14635)*

BECS A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 270, rue St-Honoré. (14661)*

VENTE volontaire, pour cause de départ, d'un Etablissement d'apprenti et de moire, à Londres, avec la faculté de refuser les ustensiles français qui ne conviendraient pas. La clientèle est cédée gratis.—S'adresser à M^r LAGRANGE et C^e, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (14699)*

